



## **Atelier 2 - Le rôle de l'agent d'exécution mondial pour favoriser le développement économique**

Panel 1 - Services juridiques en interne et en matière transfrontalière

## **Workshop 2 – The Role of the Global Enforcement Agent as an Answer on Economic Development**

Panel 1 – Domestic and Cross Border Legal Services

# **Le rôle de l'agent d'exécution dans le cadre des actes uniformes de l'Ohada**

## **Jérôme Gérard Okemba Ngabondo**

*Huissier de justice*

*Congo*

Nous voudrions commencer par citer Roger Perrot, qui dit : « *Pour celui qui gagne un procès ou qui est titulaire d'une créance, la seule chose qui vaille c'est la prise de possession de son dû ou le rétablissement du droit violé* ».

Lorsque les pères fondateurs ont mis en place l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada), leur souci était que « *ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement* ».

Nous savons que le droit Ohada a secrété différents actes uniformes liés à chaque domaine spécifique entrant dans le champ Ohada. A ce jour, on en compte neuf. Il s'agit des actes uniformes relatifs au droit des sociétés coopératives, au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, au droit des sûretés, aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aux procédures collectives d'apurement du passif, au droit de l'arbitrage, à l'organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises, aux contrats de transport de marchandises par route.

Les actes uniformes n'ont pas consacré d'importants développements sur les Huissiers de justice et les agents d'exécution, puisque « *l'objectif n'a pas été d'aller au-delà de la réglementation du cadre juridique des affaires pour uniformiser les institutions judiciaires* ».

C'est ce qui explique peut-être le fait que le projet d'acte uniforme portant statut harmonisé de l'huissier de justice africain ait été rejeté par le Conseil des ministres de l'Ohada en 2012. Cependant, il faut souligner que l'Union économique et monétaire ouest africaine (Uemoa) promeut l'harmonisation des législations nationales des officiers ministériels selon une démarche graduelle en privilégiant, entre autres, l'uniformisation des diplômes.

Donc, actuellement, les statuts des huissiers de justice et des agents d'exécution sont réglementés par chaque Etat. En Afrique, dans les pays de la zone Ohada, les huissiers de justice sont écartelés entre trois types de statut : libéral, fonctionnaire et hybride. Mais, malgré la disparité de législations, des attributions communes émergent de différents statuts d'huissiers de justice et d'agents



d'exécution. A titre d'illustration, nous pouvons citer le constat, la signification, l'exécution des décisions de justice et le recouvrement des créances.

Pour comprendre le rôle de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution dans les actes uniformes, il faut distinguer les actes uniformes dans lesquels l'huissier de justice est associé comme un prestataire de service (I), de celui dans lequel il est placé comme le maître d'œuvre de la procédure d'exécution (II).

## **I. Huissier de justice ou agent d'exécution prestataire de service dans les actes uniformes de l'Ohada**

Les services que peut fournir l'huissier de justice ou l'agent d'exécution dans les différents actes uniformes sont ceux qui lui sont reconnus par son statut. Nous examinerons les prestations qu'offre l'huissier de justice dans les actes uniformes suivants :

### **1. L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage**

L'article 13 dudit acte uniforme dispose que « ...l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue ou motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'Ohada, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent ».

En clair, cela veut dire que lorsque les parties choisissent un tribunal arbitral, cela a pour effet de dessaisir le juge étatique. Mais ce dernier peut toujours servir de juge d'appui pour la prise d'une mesure provisoire ou conservatoire. Ainsi, l'exécution de la mesure prise par le juge étatique d'appui sera faite par l'huissier de justice ou l'agent d'exécution.

Le recours à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution sera toujours nécessaire pour procéder à l'exécution forcée de la sentence arbitrale.

### **2. L'acte uniforme sur les sûretés**

L'huissier de justice ou l'agent d'exécution devra faire une sommation au profit du créancier titulaire d'un titre exécutoire avant la vente forcée de la chose gagée (article 104).

C'est l'huissier de justice ou l'agent d'exécution qui notifie la décision ordonnant l'hypothèque judiciaire en délivrant l'assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond. C'est encore lui qui notifie l'inscription (article 217).

Par ailleurs, si le créancier hypothécaire qui n'est pas payé à bonne date veut exercer son droit de saisir l'immeuble afin d'exercer son droit de préférence sur le prix de vente, il sollicitera les services de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution pour engager la saisie immobilière.

### **3. L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique**



L'huissier de justice est appelé à intervenir dans ledit acte uniforme lors de la cession des parts sociales entre vifs. En effet, l'article 317 alinéas 1 et 2-1) dudit acte uniforme précise que :

*« La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.*

*Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une « des formalités suivantes : signification de la cession à la société par exploit « d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception « effective par le destinataire » » ;*

#### **4. L'acte uniforme relatif au droit commercial général**

Avec la montée en force des procédures dématérialisées dans l'acte uniforme relatif au droit commercial général, beaucoup pensaient déjà que le rôle de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution allait être réduit en une peau de chagrin.

Or, l'acte uniforme dont s'agit accorde plusieurs tâches à l'intervention de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution.

La cession du bail par le preneur doit être signifiée (article 118 alinéa 2), sinon elle sera inopposable au bailleur (article 19).

Le preneur qui a droit au renouvellement du bail peut demander le renouvellement par voie de signification d'huissier de justice au d'agent d'exécution (article 124). Bien sûr qu'après deux mois suivant la mise en demeure signifiée par huissier de justice ou agent d'exécution, le bailleur peut s'opposer au renouvellement du bail (article 127).

Par ailleurs, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peut être sollicité pour signifier le congé du bail à durée indéterminée (article 125), la mise en demeure aux fins de résiliation du bail (article 133 alinéa 2), l'opposition du créancier du vendeur de fonds de commerce (article 159).

N'oublions pas enfin, et même si l'acte uniforme ne le dit pas expressément, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peut être requis pour procéder au constat d'état des lieux à l'entrée et à la sortie voire à l'expulsion du preneur.

#### **5. L'acte uniforme relatif aux transports de marchandises par route**

Nous savons que c'est au chargement et au déchargement que les marchandises subissent des dommages. Il n'est donc pas exclu que le ministère de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution soit sollicité pour constater l'état des marchandises au départ ou à l'arrivée.

#### **6. L'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif**

L'huissier de justice ou l'agent d'exécution peut intervenir dans le cadre de cet acte uniforme, en procédant à la signification des décisions prises par la juridiction compétente.

A la différence des autres prestations, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution a un rôle capital dans l'exécution des décisions de justice.

## **II. Huissier de justice ou agent d'exécution, maître d'œuvre de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.**



L'huissier de justice ou l'agent d'exécution est « *seul qualifié pour poser les actes dans le cadre de l'exécution forcée* ». Il a une double casquette d'exécutant et de conseil. Une grande confiance est placée en l'huissier de justice ou l'agent d'exécution.

En effet, une quarantaine d'articles de l'acte uniforme sont relatifs à la nullité de plein droit, « *ce qui impose aux rédacteurs d'actes de procédure et de saisie de maîtriser le nouveau droit sous peine de s'exposer au régime de nullités de plein droit réaffirmé par la CCJA* ».

Dans le cadre des voies d'exécution, l'acte uniforme donne à l'huissier de justice plusieurs pouvoirs :

- Il peut pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation, et le cas échéant, procéder à l'ouverture des portes et des meubles (article 41) ;
- En l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, il peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement ;
- Il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente à cette fin, ou une autorité de police. Dans les mêmes conditions, il procède à l'ouverture des meubles (article 42) et assure la fermeture de la porte (article 43) ;
- Il peut photographier les objets saisis (article 45) ;
- Lorsqu'il rencontre une difficulté, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peut prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente ;
- C'est l'huissier de justice ou l'agent d'exécution qui ouvre la saisie par son commandement, et plus globalement, signifie les actes de procédure ; c'est lui qui, lorsque les conditions sont remplies, pénètre dans les locaux du débiteur et met les biens sous main de justice ; c'est encore lui qui supervise leur réalisation et le désintéressement des créanciers.

On constate que l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution donne des prérogatives importantes à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution.

Les actes que cet officier ministériel pose le place devant ses responsabilités. En effet, « *il se sent, désormais, investi d'une mission qui dépasse le mandat spécifique qui le lie à son client. (...)Le mandat transcende l'action de l'huissier, doit le guider, lui imposer sa conduite, le limiter dans son intervention ou le contraindre dans ses choix* ».

## Conclusion

Les actes uniformes ont été édictés pour un environnement précis, celui de la zone OHADA, mais on se rend compte que cet environnement est entrain de varier en raison de la coexistence avec les règles provenant d'autres organismes régionaux d'intégration. Ce qui impacte sur l'action de l'huissier de justice ou l'agent d'exécution dans les actes uniformes.

Nous voulons citer l'exemple du règlement n°5/CEMAC/UMAC/CM du 22 novembre 2012 portant insaisissabilité des comptes et actifs des établissements de crédit logés à la BEAC. Cette règle d'insaisissabilité des comptes des banques primaires n'existent pas dans les autres banques centrales de la zone Ohada.

La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, non seulement rétrécit dans sa zone le champ d'action de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution en matière de saisie de créances, mais fait entrer les banques primaires dans « le paradis d'insaisissabilité. »